



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du 3 JAN. 2018

pris en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
portant prescriptions d'enregistrement
de la société SCI LCK
située Rue d'Aalborg à ERSTEIN (67150)
pour une plateforme logistique (entrepôts de 2 cellules) et un ensemble de bureaux

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 applicable au Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 15 avril 2010 applicable aux Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 15 avril 2010 applicable au Stockage de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 15 avril 2010 applicable au Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2663-1b et 2663-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande présentée en date du 19 juillet 2017, reçue le 18 août 2017 par la société SCI LCK dont le siège social est situé 3 Rue du Maréchal Leclerc à MUTZIG (67190) pour l'enregistrement de la SCI LCK sur le territoire de la commune de ERSTEIN ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu la décision du 13 novembre 2017 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 13 novembre 2017 et le 12 décembre 2017 ;
- Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 20 octobre 2017 et le 12 décembre 2017 ;
- Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu l'avis du maire de ERSTEIN compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu le rapport du 15 décembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SCI LCK, représentée par M. Daniel FUCHS, Président de la SCI LCK, dont le siège social est situé 3 Rue du Maréchal Leclerc à MUTZIG (67190), faisant l'objet de la demande susvisée du 19 juillet 2017, reçue le 18 août 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse suivante : Rue d'Aalborg à ERSTEIN (67150). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, ces installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôts	167 400 m ³
1530-2	E	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ ;	Entrepôts	23 000 m ³
2662-2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Entrepôts	23 000 m ³
2663-1b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Entrepôts	23 000 m ³
2663-2b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Entrepôts	23 000 m ³

Régime : E=enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Lieux-dits
ERSTEIN	7	Une partie de 663	Schaeffersheimerstrasse

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 juillet 2017, reçue le 18 août 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 avril 2017 applicable au Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 15 avril 2010 applicable aux Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 15 avril 2010 applicable au Stockage de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 15 avril 2010 applicable au Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2663-1b et 2663-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Sans objet.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SCI LCK.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein, le maire de ERSTEIN, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SCI LCK.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de ERSTEIN et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ERSTEIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal de NORDHOUSE et SCHAEFFERSHEIM ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY